

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 28 juin 2011 portant agrément pour la pratique des activités cliniques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique

NOR : ETSB1130625S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1 et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2008-23 du 23 juin 2008 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 8 novembre 2010 par M. Abdel-Rahmène AZZOUZI aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation de prélèvement de spermatozoïdes ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Considérant que M. Abdel-Rahmène AZZOUZI, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de chirurgie générale et d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie urologique ; qu'il exerce les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation au sein du service d'urologie du centre hospitalier universitaire d'Angers depuis 2005 ; qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

M. Abdel-Rahmène AZZOUZI est agréé au titre de l'article R. 2142-1 (1^o) du code de la santé publique pour la pratique de l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation de prélèvement de spermatozoïdes.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'assistance médicale à la procréation, de violation des conditions fixées par l'agrément, ainsi qu'en cas de volume d'activité ou de qualité des résultats insuffisants au regard des critères fixés par le directeur général de l'Agence de la biomédecine après avis de son conseil d'orientation.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :

La directrice juridique,

A. DEBEAUMONT